
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 01 AVR. 1998

autorisant la société BRASSERIES KRONENBOURG à exploiter
une unité de fabrication de cidre et codifiant les activités exercées sur le territoire
de la commune d'OBERNAI

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU les dossiers techniques et notamment les plans de l'usine,
- VU le rapport du 19 janvier 1998 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 10 février 1998,

CONSIDÉRANT que les installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande et codifiant les activités,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société BRASSERIES KRONENBOURG pour son établissement situé Boulevard de l'Europe à OBERNAI.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| Désignation de l'activité | Rubrique | Régime | Quantité | Unité |
|--|----------|--------|--|----------------|
| Préparation, conditionnement de bière, jus de fruits, autres boissons, la capacité étant supérieure à 200 hl/j | 2253-1 | A | 44 000 | hl/j |
| Fabrication de levures | 2275 | A | | |
| Broyage, concassage, nettoyage, tamisage ... de substances végétales. La puissance installée est supérieure à 200 kW | 2260-1 | A | Silos : 265 Moulin à malt : <u>192</u> 457 | kW |
| Installations de combustion : les installations consommant du gaz naturel, du biogaz et du fioul. La puissance thermique est supérieure à 20 MW | 2910-A1 | A | Quatre chaudières : 92 | MW |
| Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa - comprimant des fluides toxiques ou inflammables - autres cas | 2920-1a | A | 3 700 | kW |
| | 2920-2a | A | 1 650 | kW |
| Emploi de l'ammoniac. La quantité présente est supérieure à 1 500 kg | 1136-Bc | A | 12,3 | t |
| Entrepôts couverts contenant 500 tonnes de matières combustibles. Le volume est supérieur à 5 000 m ³ | 1510-1 | A | produits finis : 475 000 emballage : <u>27 550</u> 502 550 | m ³ |
| Dépôt de bois sous forme de palettes | 1530-1 | A | 20 500 | m ³ |
| Préparation, conditionnement de cidre. La capacité de production étant comprise entre 250 hl/an et 10 000 hl/an. | 2252-2 | D | 9 000 | hl/an |

| Désignation de l'activité | Rubrique | Régime | Quantité | Unité |
|---|----------|--------|--|-------------------|
| Silos de stockage de céréales dégageant des poussières inflammables. Le volume de stockage est supérieur à 5 000 m ³ | 2160-1 | D | 5 360 | m ³ |
| Halons-La quantité de fluide susceptible d'être présente dans les installations d'extinction est supérieure à 200 kg | 1185-2b | D | 850 | kg |
| Transformateurs, composants contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles | 1180-1 | D | 17 appareils : 11 400 | l |
| Travail mécanique des métaux. La puissance installée est supérieure à 50 kW | 2560-2 | D | 150 | kW |
| Substances radioactives, sous forme de sources scellées : du groupe 1 du groupe 3 | 1720-1b | D | 60 | Gbq |
| | 1720-3b | D | 2,5 | Gbq |
| Dépôts de liquides inflammables | 253-1430 | D | Fioul : 1030 Thermixine : 10 Divers : 5 Capacité équivalente : 75 | m ³ |
| Distribution de liquides inflammables. Le débit est supérieur à 1 m ³ /h | 1434-1b | D | Fioul lourd : 4 Fioul domestique : 5 Capacité équivalente : 1,5 | m ³ /h |
| Substances et préparations comburantes. La quantité présente est supérieure à 2 t | 1200-2 | D | 10 | t |
| Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance est supérieure à 10 kW | 2925 | D | 950 | kW |
| Atelier de réparation et d'entretien de véhicules | 2930-b | D | 970 | m ² |

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux ainsi que celles des arrêtés types notifiés avec les récépissés de déclaration délivrés antérieurement.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

7.1. Principes généraux

L'émission à l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de traitement de l'air.

7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, lorsqu'elles sont applicables.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

7.3. Conditions de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

7.3.1. Installations de combustion :

Les installations de combustion pourront utiliser alternativement ou simultanément plusieurs combustibles : gaz naturel, biogaz et fioul à 2 % de soufre.

Les valeurs limites d'émission exprimées en mg/m³ pour les oxydes de soufre (exprimés en équivalent SO₂), les oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO₂) et les poussières sont définies en se référant à chaque combustible utilisé sur chacune des quatre cheminées équipant les installations :

| Paramètres | Type de combustible | |
|------------------|---------------------|---------|
| | Gazeux | Liquide |
| Oxydes de soufre | 35 | 1 700 |
| Oxydes d'azote | 350 | 500 |
| Poussières | 5 | 100 |

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux et 9 m/s pour les combustibles liquides.

De plus, les flux totaux annuels émis à l'atmosphère ne dépasseront pas :

- 250 tonnes/an en oxydes de soufre
- 50 tonnes/an en oxydes d'azote
- 5 tonnes/an en poussières.

7.3.2. Autres installations : Rejet en poussières

Les dispositions suivantes s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets dépasse la valeur prescrite.

La valeur limite de la concentration en poussières est de 100 mg/m³, le débit massique horaire étant inférieur à 1 kg/h.

7.3.3. Installations émettrices d'odeurs

L'exploitant prendra toutes dispositions pour limiter les odeurs issues des installations.

Article 8 - DÉCHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Elimination - valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre,... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les déchets industriels banals en mélange générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes : 2 000 t/an sur la base d'une production annuelle de 6 millions d'hectolitres (dont 30 % de consignés).

8.5. Cas particulier des déchets faisant l'objet d'un recyclage agricole

8.5.1. Origine des déchets :

Les déchets faisant l'objet d'un recyclage agricole sont constitués exclusivement des boues provenant de la station d'épuration. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ces boues en vue d'être épandu.

8.5.2. Quantité maximale épandue chaque année :

La quantité maximale de boues sèches provenant de l'installation et épandue chaque année est de : 6 000 tonnes exprimées en matières sèches.

8.5.3. Qualité minimale des déchets à épandre :

Sur la base des études qui ont montré que ces boues constituaient un amendement calcique intéressant, les valeurs suivantes doivent être respectées :

- . Le pH des boues doit être compris entre 11 et 12,5,
- . Les teneurs en éléments traces métalliques ne devront pas dépasser les valeurs de référence de la norme NFU 44041,
- . Pour les paramètres non visés par cette norme des seuils à ne pas dépasser pourront être fixés.

8.5.4. Quantité maximale épandue par hectare :

- . La dose maximale épandable est de 30 tonnes de matières sèches par hectare sur dix ans.
- . Pour l'azote, les apports exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :
 - sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
 - sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
 - sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Dans le cas particulier des épandages estival ou automnal, la dose d'épandage doit être calculée de manière à limiter l'apport d'azote disponible à 50 kg/ha si aucune précaution n'est prise pour éviter les lessivages.

8.5.5. Zones d'épandage :

Les parcelles sur lesquelles aura lieu l'épandage devront être localisées de manière à respecter les réglementations en vigueur sur les communes concernées. L'arrêté interdépartemental du Bas Rhin et du Haut Rhin en date du 26 septembre 1997 instituant un programme d'actions dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole est applicable. Ces parcelles répondront en particulier aux interdictions ou limitations suivantes :

. L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants,
- à moins de 35 mètres des berges de cours d'eau,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

. Pour les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers disposant de périmètres de protection, l'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochée. Les propositions d'épandage dans les périmètres de protection éloignée devront être justifiées.

. Pour les points de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ne disposant pas de périmètres de protection, l'épandage ne pourra être réalisé qu'à une distance minimale de ces captages, cette distance ne sera pas inférieure à 50 mètres.

. Les sols des parcelles retenues devront avoir fait l'objet d'une étude agropédologique et hydrogéologique montrant leur aptitude à l'épandage.

8.5.6. Modalité d'épandage :

. Le matériel choisi pour réaliser l'épandage sera adapté au type de déchets à épandre.

. Les dépôts de boues non aménagés en bout de parcelle ne devront pas excéder une durée de stockage supérieure à un mois. Ces sites de dépôt sur les parcelles seront définis en accord avec l'exploitant agricole. Ils seront déclarés en mairie.

. Le dégagement éventuel d'odeurs nauséabondes sur les stockages sera efficacement combattu par la mise en oeuvre des traitements appropriés.

. L'épandage est interdit sur les sols dont les cultures sont destinées à être fournies à l'état cru au consommateur.

. Pendant les périodes de fortes pluies, l'épandage est interdit.

. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire.

8.5.7. Suivi de l'épandage :

Un suivi régulier de l'épandage sera mis en place. Ce suivi comprendra :

- un plan d'épandage précisant l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles ainsi que la fréquence et le volume prévisionnel des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,
- une analyse au minimum trimestrielle de la composition des déchets épandus portant sur les paramètres prévus à l'article 8.5.3,
- une analyse initiale des sols des parcelles ou groupe de parcelles sur lesquelles a eu lieu l'épandage portant sur les paramètres prévus à l'article 8.3. cette analyse sera ensuite répétée à une fréquence adaptée,
- un contrôle éventuel des eaux souterraines sur des points représentatifs.

L'ensemble des données précédentes sera adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

8.5.8. Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- . les dates d'épandage,
- . les volumes de déchets épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent,
- . les parcelles réceptrices,
- . la nature des cultures.

8.5.9. Bilan annuel :

Chaque année, un bilan complet de l'épandage sera dressé. Ce bilan sous forme de suivi agronomique comprendra les quantités de déchets, de fertilisant, de métaux lourds, etc... épandues par parcelle ou groupe de parcelles. Il prendra également en compte l'évolution de la qualité des sols.

Ce bilan annuel fera l'objet d'une présentation auprès des services chargés des contrôles et des différents partenaires concernés par l'épandage.

8.5.10. Information :

Préalablement à toute opération d'épandage, une information des élus locaux des collectivités concernées sera réalisée.

8.5.11 Contrôles inopinés :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvement et analyses de déchets ou de sols. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

8.5.12. Modification :

Toute modification apportée au plan d'épandage prévisionnel doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Tout changement ou incident au niveau des procédés de fabrication susceptible de modifier ou d'altérer la qualité des déchets à épandre sera également signalé dans les meilleurs délais.

Article 9 - EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Les installations de prélèvement d'eau composées de cinq puits seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution de la nappe, chacun des puits de captage devra être équipé d'un dispositif disconnecteur ou anti-retour.

De plus, toutes dispositions devront être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'eau utilisée sur le site est prélevée exclusivement dans la nappe phréatique pour environ 1 300 m³/heure soit 4 500 000 m³/an.

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Les réseaux de collecte devront séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

b) Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

c) Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

d) Confinement des eaux incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront confinées sur le site. Ce confinement sera assuré par le bassin de rétention étanche d'une capacité de 55 000 m³.

9.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

9.4.1. Ouvrage de rejet

L'ensemble des rejets des installations se fera en un seul point dans le collecteur communal qui se rejette dans la rivière l'Ehn au PK : 979.06.

Une convention de rejet avec la collectivité propriétaire de ce collecteur sera établie dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

9.4.2. Conditions de rejet

Avant rejet dans le collecteur cité précédemment, les eaux devront avoir les caractéristiques suivantes :

a) Eaux usées provenant de la station d'épuration :

- Débit spécifique maximal < 0,5 m³/hl produit (bière et cidre)
- Débit moyen journalier < 11 000 m³/jour
- Débit sur 2 heures consécutives < 1 600 m³/2heures
- Température inférieure à 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

| Paramètre | Norme de mesure | Concentration moyenne en mg/l* | Flux moyen journalier en kg/jour |
|------------------|-----------------|--------------------------------|----------------------------------|
| DBO5 | NFT 90 103 | 10 | 110 |
| DCO | NFT 90 101 | 50 | 550 |
| MEST | NFT 90 105 | 10 | 110 |
| Azote global * | | 15 | 165 |
| Azote ammoniacal | NFT 90 015 | 1 | 11 |
| Phosphore total | NFT 90 023 | 5 | 55 |

* L'Azote global correspond à la somme de l'Azote Kjeldal et de l'Azote contenu dans les nitrates et les nitrites. Pour l'Azote global, l'Azote ammoniacal et le Phosphore total, les concentrations sont des concentrations moyennes mensuelles, pour les autres paramètres ce sont des concentrations moyennes journalières.

b) Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront contrôlées avant leur rejet par un turbidimètre et un pH mètre permettant de les diriger en cas d'incident vers le bassin de rétention. Les eaux pluviales devront respecter avant rejet dans le collecteur de la collectivité une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114).

c) Rejet global

Le débit total des eaux rejetées (eaux usées et eaux pluviales) ne dépassera pas 2,5 m³/seconde.

ARTICLE 10 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

| Jour : de 7h à 20h | Périodes intermédiaires : de 6h à 7h et de 20h à 22h et dimanches et jours fériés : de 6h à 22h | Nuit : de 22h à 6h |
|-----------------------|---|-----------------------|
| 65 | 60 | 55 |

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incident grave ou d'accident.

B - CONTRÔLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 11 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

La surveillance des rejets des chaufferies E 2001, 2002, 2005 et 2007 pour les paramètres : poussières, oxyde d'azote et dioxyde de soufre pourra être basée sur une méthode indirecte tenant compte des combustibles utilisés. Des mesures de contrôle et d'étalonnage représentatives seront réalisées dans les rejets à l'atmosphère annuellement par un organisme extérieur compétent.

Article 12 - EAU - REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs, en sortie de station d'épuration les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées (sur effluent non décanté) :

- Le pH et le débit seront mesurés en continu,
- DCO, DBO5, MEST seront mesurés journalièrement
- Azote global et Phosphore Total seront mesurés hebdomadairement.

Article 13 - DÉCHET

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Annuellement un récapitulatif des opérations relatives aux déchets faisant l'objet d'un recyclage sera adressé à l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prendra en compte les prescriptions de l'article 8.5. et devra permettre de vérifier le respect de ces prescriptions.

Article 14 - BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique aux abords de l'établissement pourra être demandé en vue de vérifier le respect des prescriptions à l'article 10.

Article 15 - SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT : EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fera procéder au contrôle de la qualité des eaux souterraines en aval de son établissement sur les points P2 et P3.

Les analyses porteront semestriellement sur les paramètres suivants : pH, conductivité, NO_3^- , NH_4^+ , DCO, Hydrocarbures totaux, et annuellement sur les PCB.

Article 16 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

C - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 18 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 19 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

19.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

19.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

19.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie et d'explosion, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 - SÉCURITÉ INCENDIE

20.1. Détection et alarme

Un plan de détection d'incendie sera mis en place et devra permettre la détection précoce d'un incendie dans les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Des appareils visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent devront être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

20.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable et/ou d'absorbant et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

20.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira les consignes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 21 - POLYCHLOROBIPHÉNYLES

Cet article s'applique aux transformateurs présents dans l'établissement.

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. dépasse 50 mg/kg (ou ppm - partie pour million).

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une demande auprès de l'inspection des installations classées. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle.

Tout appareil contenant des P.C.B. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant devra s'assurer que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

A proximité de matériel classé P.C.B. toute accumulation de matière inflammable est interdite.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible à la suite d'un défaut. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

Article 22 - UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCÉLÉES

Les sources scellées seront utilisées à poste fixe. Leurs lieux de travail seront clairement identifiés à l'aide des panneaux réglementaires de signalisation.

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie devra être réalisée. En cas d'incendie concernant les sources, les services amenés à intervenir devront être informés de leur présence.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré impérativement et sans délai par l'exploitant au Préfet du Département et à l'inspecteur des installations classées, ainsi qu'à l'Office de protection contre les rayonnements ionisants.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources ne seront pas placées dans un endroit accessible aux tiers ou un lieu public.

Article 23 - INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION HORS AMMONIAC OU DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils de gaz.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Ces produits de purge seront évacués de manière à respecter les prescriptions précédentes en matière de déchets ou d'eaux résiduelles.

Article 24 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont composées de quatre chaudières :

- F 2001 : puissance 8 MW, fonctionnant au fioul et gaz naturel et datant de 1968
- F 2002 : puissance 28 MW, fonctionnant au fioul et datant de 1968
- F 2005 : puissance 28 MW, fonctionnant au fioul et gaz naturel et datant de 1974
- F 2007 : puissance 28 MW, fonctionnant au fioul, gaz naturel et biogaz et datant de 1977.

Ces installations de combustion seront exploitées en respectant l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie et aux articles 7.2. et 7.3. du présent arrêté pour les conduits d'évacuation et les conditions de rejet.

Elles devront être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

Un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation du débit devra être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustibles des appareils de combustion, il sera situé en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide devra équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger devra être mis en place. Ce dispositif devra couper l'arrivée du combustible et mettre l'installation en sécurité.

Article 25 - POSTES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les postes de charge d'accumulateurs ne pourront être installés dans un sous-sol. Ils seront très largement ventilés par la partie supérieure pour éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

Les zones où sont effectuées ces opérations seront délimitées avec précision et éloignées de toute matière combustible.

Le sol de ces zones sera imperméable et adapté aux produits éventuellement répandus

Article 26 - STOCKAGE DE CÉRÉALES

La capacité totale de stockage est de 5360 mètres cubes. Les produits stockés ou manipulés sont du maïs et du malt.

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou être équipées d'évents.

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

Les silos seront éloignés des installations fixes ou des bâtiments occupés par des tiers d'une distance d'une fois la hauteur des silos sans être inférieure à 25 mètres.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières, ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés. Ceux risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Article 27 - DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Ces dépôts sont constitués de :

- deux cuves aériennes de 500 m³ contenant du fioul lourd
- une cuve enterrée de 30 m³ contenant du fioul domestique
- une cuve enterrée de 10 m³ à double paroi contenant de la thermixine
- une cuve enterrée de 5 m³ contenant des huiles usagées
- des aires stockant des fûts pour un volume de 5 m³

Tout stockage de produits liquides inflammables doit être associé à une capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et capable de résister à la pression des fluides éventuellement répandus.

Les dépôts enterrés devront être conformes à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. En particulier des dispositifs limiteurs de remplissage équiperont les réservoirs et les épreuves des réservoirs seront réalisées une première fois 25 ans après leur mise en service puis tous les 5 ans.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe conforme aux normes en vigueur. Sur chaque canalisation de remplissage ou à proximité sera mentionnée la nature du produit contenu dans le réservoir et sa capacité.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné et avoir une direction ascendante avec un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre, être protégés de la pluie et éloignés de tout foyer ou feu nu.

Article 28 - STOCKAGES DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

Ces stockages extérieurs ou intérieurs sont réservés à la seule présence de matériaux combustibles (papier, carton, bois, films plastiques, polyéthylène...). Le stockage de produits explosifs ou de liquides inflammables y est interdit.

Les stockages devront être effectués de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés. L'organisation des stockages devra être réalisée de manière à permettre l'intervention des secours en cas de sinistre, en particulier une distance suffisante sera ménagée avec la clôture marquant la limite de propriété, pour éviter la propagation d'un sinistre vers les tiers.

Article 29 -INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION À L'AMMONIAC

Les installations concernées comprennent six circuits et un liquéfacteur :

- deux circuits NH₃/Eau glycolée contenant chacun 3 000 kg de NH₃
- un circuit NH₃/Détente Directe contenant 3 500 kg de NH₃
- trois circuits NH₃/CO₂ contenant respectivement 400 kg, 600 kg et 1 000 kg de NH₃
- un liquéfacteur contenant 300 kg de NH₃

Les installations respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène. En particulier :

29.1. Conception et exploitation des installations

Les locaux abritant les équipements de production de froid seront conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liées notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Les installations doivent être conformes aux normes en vigueur en particulier la norme NFE 35-400 relative aux règles de sécurité des installations frigorifiques et celles relatives à l'utilisation du matériel électrique et à la réglementation des appareils à pression de gaz et les canalisations d'usine.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bâtiments voisins et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

En cas de situation anormale, les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc...) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc...).

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

29.2. Visite et contrôle des installations

L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués.

Tous les ans une visite des installations frigorifiques sera effectuée soit par un organisme extérieur de qualification reconnue, soit par une personne ou une entreprise compétente.

L'exploitation devra se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.

29.3. Etude des dangers - Consignes de sécurité.

L'exploitant établira une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977.

Cette étude devra permettre de critiquer les installations actuelles sur la base de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 et définir les dispositions techniques nécessaires pour la détection précoce d'une fuite d'ammoniac ou d'un début d'incendie et pour en diffuser l'alarme. Elle définira également les moyens de lutte à mettre en place.

Cette étude devra aboutir à la rédaction d'un dossier de sécurité interne à l'établissement régulièrement mis à jour.

L'exploitant mettra à disposition du personnel les protections individuelles ou collectives nécessaires et veillera à la formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel susceptible d'intervenir dans celles-ci.

29.4. Prévention des pollutions accidentelles :

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage, ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac, ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement. .

29.5. Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement important pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Ces équipements sont contrôlés périodiquement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et en sécurité des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

29.6. Systèmes de détection

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum deux seuils de sécurité dont les objectifs sont les suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur (NFE 35-400) "règles de sécurité des installations frigorifiques" ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 30 - INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE BIOGAZ

Le gazomètre de 70 m³ destiné à contenir le gaz de récupération devra être éloigné de tout local occupé.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de l'enceinte ainsi que pour écarter du voisinage tout foyer éventuel d'incendie.

IV - ÉCHÉANCIER

Article 31 - ETUDE DE DANGER

L'étude critique prévue à l'article 29.3 sur les dispositions prises en matière d'utilisation d'ammoniac sera remise avant le 1er avril 1998. Elle devra permettre de définir les éventuels aménagements à mettre en oeuvre et les échéanciers de réalisation.

V. DIVERS

Article 32 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'OBERNAI et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 33 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société KRONENBOURG.

Article 34 -

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Maire d'Obernai,
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société KRONENBOURG.

A Strasbourg, le 01 AVR. 1998

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet chargé des fonctions
de Secrétaire Général

SIGNÉ :

Daniel CHENARD

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
L'Adjoint Administratif,

Marie-Laure BUSSINGER

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.